CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.822 du 23 mai 2003

A.74.845/VI-14.168

En cause : **HENNEGHIEN** Bruno,

ayant élu domicile chez
Me Dominique DELANGRE, avocat,
rue de la Halle, 10,
7860 Lessines,

contre :

l'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Santé publique, de la Protection
de la consommation et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DETIMMERMAN Michel,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 1997 par Bruno HENNEGHIEN qui demande l'annulation de "la décision prise le 20 mars 1997 par laquelle Monsieur le Ministre de la Santé publique et des Pensions a octroyé au pharmacien Michel DETIMMERMAN l'autorisation de transférer à proximité immédiate l'officine pharmaceutique sise à 7500 Tournai, rue de l'Yser, 44 vers le numéro 29/31 de la rue des Orfèvres à 7500 Tournai";

Vu la requête introduite 10 février 1998 par laquelle Michel DETIMMER-MAN a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 accueillant cette demande;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, notification dont la partie requérante a accusé réception le 18 octobre 2002;

Vu la note de Mme CARLIER , Auditeur, par laquelle elle demande que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1998 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 février 2003 par le greffe du Conseil d'Etat au requérant l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendu dans les 15 jours;

Vu le courrier du 21 février 2003 de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a été reçu au domicile élu par le requérant le 15 octobre 2002; que celui-ci n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure et n'a pas fait parvenir de dernier mémoire; que le 18 février 2003, le requérant a été averti par le Greffier en Chef de ce que, conformément à l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2000, la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'il ne demande à être entendu; que, par un courrier du 21 février 2003, le Conseil du requérant a fait savoir que celui-ci n'avait pas l'intention de poursuivre la procédure et que rien ne s'opposait à ce que le désistement d'instance fût décrété; que la partie intervenante n'a communiqué aucune observation;

Considérant qu'il résulte de qui précède, qu'en application de l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 14 quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, il y a lieu de constater le désistement,

D E C I D E :

Article 1er

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297, 48 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 173, 53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123, 95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois mai deux mille trois par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.